

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

Année 2025

Séance du 18 juin 2025

N° 07

Objet : Exonération des pénalités de retard sur le délai global concernant les entreprises pour le marché de travaux de réhabilitation du Centre Culturel Simone Signoret et de ses abords

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, BAILLE Denis, BARDIN Chantal, BENOIT Gérard, BERNARDINI Patrick, BONNAFOUX Jeanine, BONDIL Marc, BONZI Maryse, BOGHOSIAN Alex, BOYER Christian, CAZERES Benoit (à partir du rapport n° 13 excepté le rapport n°16), CHABALIER Sandrine, CHALVET Gilles (à partir du rapport n° 3), COCHET Brigitte, COSSERAT Sandrine, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean-Paul, DE SOUZA Benoit, ESCLAPEZ Nathalie, ESTIENNE Claude, FIAERT Claude, FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia (excepté le rapport n°49), JOUVES Marc, KUHN Francis, MOLINARI Frédéric, MOULARD Damien, MULLER Emmanuel, OBELISCO Francine, PAIRE Marie-Claude, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PEREIRA Georges, PIERI Bernard (à partir du rapport n° 2), REINAUDO Gilbert, SAGNIEZ Simone, SEJOURNE Daniel, SERY Marie-José, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Bernard, TEYSSIER Eliane, THIEBLEMONT Martine, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VIVOS Patrick, ZANARTU-HAYER Italo

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean-Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
COMTE Jean-Paul a donné pouvoir à DELAMARE Isabelle
COUTON Marie-Rose a donné pouvoir à MANENT Michel
SEVENIER Jean a donné pouvoir à RUGGERI Laetitia

Etaient représentés :

ARBOUX-TROMEL Corinne a donné pouvoir à THIEBLEMONT Martine
BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à VIVOS Patrick
BLANC Michel a donné pouvoir à BOULARES Soltani
DOMINICI Pascale a donné pouvoir à BONNAFOUX Jeanine
HONNORAT Michèle a donné pouvoir à CHALVET Gilles (à partir du rapport n° 3)
ISOARD Christian a donné pouvoir à CAZERES Benoit (à partir du rapport n° 13 excepté le rapport n° 16)
MAGAUD Marie-José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert
SANCHEZ Pierre Bernard a donné pouvoir à SERY Marie-José
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à KUHN Francis

Etaient excusés :

AUZET Guy, BALIQUE François, BASSET Françoise, BERTRAND Philippe, BOURJAC Bruno, EYMARD Max, FIGUIERE Marie-José, FLORES Sylvain, GRAVIERE Remy, LAQUET Laura, PARIS Mireille, PELESTOR Michel, REBOUL Childéric, RISSO Gilbert, SAVORNIN Béatrice , UGHETTO Wendy, URQUIZAR Danièle,

DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de juin à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomeration, régulièrement convoqué le onze du mois de juin 2025, s'est réuni à la salle des Fêtes de Château-Arnoux-Saint-Auban, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

Est nommée secrétaire de séance : Sandrine COSSERAT

Le quorum est atteint.

Monsieur BONDIL Marc, rapporteur, expose ce qui suit :

L'Agglomération Provence Alpes Agglomération a notifié le 25/04/2023 (date de signature de l'Acte d'Engagement) aux 14 entreprises les marchés de travaux suivants :

LOT	Notifié le	INTITULE	ENTREPRISE
01	25/04/2023	Déconstruction	PARRAUD TP
02	25/04/2023	Voirie- Réseaux Divers & Aménagement Paysager	DURANCE TRAVAUX
03	25/04/2023	Gros-œuvre & Maçonnerie	THOMET
04	25/04/2023	Charpente métallique – Serrurerie & Bardage polycarbonate	BOREY
05	25/04/2023	Etanchéité toitures	DUBOIS ETANCHEITE
06	25/04/2023	Isolation Thermique Extérieure & Ravalement de Façades	ES BAT 04
07	25/04/2023	Menuiseries extérieures Aluminium	PROVENCALE D'ALUMINIUM
08	25/04/2023	Cloisons-Faux plafonds- Menuiseries intérieure bois	R.E.R.
09	25/04/2023	Carrelage-Faïence	SOMAREV
10	25/04/2023	Revêtement sol souple	R.E.R.
11	25/04/2023	Electricité C.F.O-C.F. A & S.S.I	CAPARROS ELECTRICITE
12	25/04/2023	Plomberie- Ventilation & Chauffage	ROUSSELET
13	25/04/2023	Peintures	BORG PEINTURE
14	25/04/2023	Signalétique	OXYGRAVURE

L'Acte d'Engagement (AE) indique un délai d'exécution du marché de 15 mois (y compris période de préparation de 3 mois) à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

L'Ordre de Service n° 1 fixant la date de démarrage de la période de préparation au 25/05/2023 pour 3 mois (soit jusqu'au 25/08/2023) a été notifié aux titulaires de tous les lots.

Par Ordre de Service n°2, le planning détaillé d'exécution a été notifié le 24/08/2023 aux titulaires conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux.

Par Ordre de Service n°3, en date du 24/08/2023, il a été notifié aux entreprises le démarrage de la période de travaux pour un délai d'exécution de 12 mois, soit du 26/08/2023 au 26/08/2024.

La date prévisionnelle de fin des travaux était donc fixée pour les entreprises le 26/08/2024.

Le Procès-Verbal de réception des travaux fait état de l'achèvement des travaux pour l'ensemble des lots, conformément à l'article 1-8-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux, au **20 mars 2025**, soit un retard cumulé de **205 jours (6 mois et 24 jours)**.

Le CCAP dans son article 11-2 prévoit pour ce marché plusieurs type de pénalités et en particulier dans son article 11-2-2 des pénalités de retard, « imputable au REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2025

Application agréée E-legelite.com

99_DE-004-200067437-20250618-07_18062025

l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux une pénalité journalière de 1/300° du montant hors taxes du marché ou de la tranche considérée ou du bon de commande ».

On entend par délai partiel, les actions bornées dans le planning d'exécution mis à jour régulièrement par le Pilote de Chantier (OPC). Et on entend par délai global le délai correspondant à la période courant entre l'OS (Ordre de Service) de démarrage et la date de réception du lot concerné, en y intégrant la déduction des périodes d'arrêt de chantier notifiées.

Dans ces conditions, et conformément à l'article 11-2-2 du CCAP, des pénalités de retard sur le délai global doivent réglementairement être appliquées.

Considérant que, en cohérence avec le marché global de travaux de bâtiment et conformément au CCAP, les entreprises avaient toutes les mêmes délais indiqués dans leurs pièces administratives principales, (AE et OS de démarrage) ;

Considérant que la date de réception de l'ouvrage est la même pour toutes, alors que certaines entreprises ont terminé leur prestation depuis plusieurs mois conformément au calendrier d'exécution ;

Considérant qu'il n'a pas été établi d'avant de modification du délai contractuel d'exécution quand bien même il y ait eu quelques difficultés et circonstances imprévues au cours de ce chantier de rénovation ;

Considérant que les entreprises titulaires des lots 01, 02, 03, 05, 06, 09, 10, 12, 13 et 14 ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour respecter au maximum leurs délais d'exécution qui leur avaient été notifiés, parfois contrariés par le retard généré par d'autres lots, et que leur dépassement ne porte que sur le délai global du chantier ;

Considérant que les entreprises titulaires des lots 04, 07, 08 et 11 dont les retards propres dans les délais partiels d'exécutions ont généré un retard global de l'ensemble du chantier, supporteront des pénalités ;

Considérant que des pénalités, dues réglementairement à cause de ces retards partiels, ont été calculées au plus près des suivis des plannings de chaque lot, par le Pilote du Chantier (OPC), en tenant compte au plus juste des circonstances particulières évoquées ci-avant ;

Considérant que le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, comme l'indique l'article II-1 du CCAP ;

Il apparaît qu'afin de pouvoir solder financièrement les marchés de ces entreprises, il est nécessaire de procéder à une exonération des pénalités de retard portant sur le respect les délais globaux d'exécution des études et travaux, des entreprises ci-dessus considérées.

Les entreprises restent concernées par les autres pénalités réglementairement dues conformément à l'article 11-2-3 du CCAP pour d'autres motifs que ce retard global, (non-respect des délais partiels, absences et retards aux réunions non justifiés, non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, non-respect des délais de levées de réserves suite à la réception, ...). Ces autres pénalités seront appliquées, après invitation des titulaires à présenter leurs observations, conformément aux articles II-2-2 du CCAP.

Il vous est demandé :

- D'autoriser Madame la Présidente à ne pas appliquer les pénalités de retard sur le délai global de travaux prévus à l'article 11.2.2 du CCAP des marchés des lots n°01 à 14 de la REHABILITATION DU CENTRE CULTUREL SIMONE SIGNORET ET DE SES ABORDS aux entreprises ci-après :

- Lot 01 - PARRAUD TP
- Lot 02 - DURANCE TRAVAUX
- Lot 03 - THOMET
- Lot 04 - BOREY
- Lot 05 - DUBOIS ET ANCHEITE
- Lot 06 - ES BAT 04
- Lot 07 - PROVENCALE D'ALUMINIUM
- Lots 08 et 10 - R.E.R.
- Lot 09 - SOMAREV
- Lot 11 - CAPARRROS ELECTRICITE
- Lot 12 – ROUSSELET
- Lot 13 - BORG PEINTURE
- Lot 14 - OXYGRAVURE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées

A l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,

Patricia GRANET-BRUNELLO

PUBLIE LE :

25 JUIN 2025



Le secrétaire de séance,

Sandrine COSSERAT